

Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection municipale

Tableau de mise en application des mesures prévues au protocole sanitaire en matière de financement politique au palier municipal

Élections Québec et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont collaboré avec le ministère de la Santé et des Services sociaux pour établir un *Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection municipale*. Ce protocole comporte un ensemble de mesures visant les activités préparatoires de l'élection jusqu'à la tenue du scrutin et les règles de financement politique.

Le tableau figurant aux pages suivantes énumère les mesures prévues au protocole en matière de financement politique. Il donne des indications pratiques sur leur mise en application. Ces mesures prévalent sur les procédures administratives ou sur les formulaires existants et ont donc pour effet de les modifier durant la période d'état d'urgence sanitaire. Le tableau peut être modifié selon le contexte et s'harmoniser aux mesures prises par le gouvernement et par les autorités de santé publique en fonction de l'évolution de la COVID-19. La section « Élections en temps de COVID-19 » du site Web d'Élections Québec signalera tout changement d'importance, le cas échéant. Des mesures visant la production des rapports seront notamment intégrées au présent tableau.

Pour toute question relative au financement politique, veuillez communiquer avec un coordonnateur en financement politique par courriel, à l'adresse financement-municipal@electionsquebec.qc.ca, ou par téléphone, 418 528-0422 ou, sans frais, au 1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846). Pour les questions relatives à l'autorisation, veuillez communiquer avec l'équipe du Registre des entités autorisées du Québec (REPAQ) par courriel à repag@electionsquebec.qc.ca ou par téléphone au 418 528-0422 ou 1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846).

Le directeur général des élections veille à l'application des chapitres XIII et XIV du Titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹ (LERM) concernant le financement politique². Il peut donner des directives, faire la publicité qu'il juge nécessaire et rendre une décision spéciale si les circonstances le justifient en période électorale³. Pour l'application de ces chapitres, le trésorier agit sous l'autorité du directeur général des élections⁴, tout comme le président d'élection ou l'adjoint désigné pour une demande d'autorisation du candidat indépendant⁵.

¹ RLRQ, c. E-2.2.

² LERM, art. 367, al. 1 et 513.0.1.

³ LERM, art. 368, al. 1 (3), art. 90.6 (6) et art. 90.5.

⁴ LERM, art. 376. On entend par « trésorier » : trésorier, secrétaire-trésorier ou directeur des finances de la municipalité (art. 364, al. 1 de la LERM).

⁵ LERM, art. 375.

Mesure	Intervenants visés	Commentaires
VOLET AUTORISATION L'autorisation du candidat indépendant est exclue puisque faite à même le dépôt de la déclaration de candidature en matière de scrutin.		
1. Transmission par courriel du formulaire <i>Demande de réservation d'un nom de parti politique</i> (DGE-1036-VF)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'un futur parti politique. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le formulaire de demande de réservation de nom est disponible en ligne. Il doit être rempli, signé et retourné à Élections Québec par la poste ou par courriel. La transmission par courriel, qui est le mode habituel de transmission de ce type de demande, est favorisée. ▪ Le guide Marche à suivre – Réservation d'un nom de parti politique municipal (DGE-1036.1-VF) est également disponible en ligne.
2. Transmission par courriel du formulaire <i>Demande d'autorisation du parti</i> (DGE-1042-VF)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'un futur parti politique; ▪ Représentant officiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le formulaire de demande d'autorisation du parti politique n'est pas disponible en ligne. Le chef doit communiquer avec le Registre des entités autorisées du Québec (REPAQ) par courriel à repaq@electionsquebec.qc.ca ou par téléphone au 418 528-0422 ou 1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846). ▪ Élections Québec transmettra par courriel toute la documentation nécessaire au chef, y compris le guide <i>Présentation d'une demande d'autorisation pour un parti politique municipal</i> (DGE-1057-VF) ainsi que la liste des consignes sanitaires à respecter si la sollicitation des signatures d'appui se fait en personne. ▪ Une fois le formulaire de demande d'autorisation rempli et signé par le chef et le représentant officiel, le chef pourra nous le retourner, par courriel, et y joindre les fiches de signatures d'appui (voir le point 3 ci-dessous). Les signatures du chef et du représentant officiel pourront être apposées par transmission et numérisation successives. ▪ Le chef du parti est invité à conserver le formulaire transmis, puisqu'il pourrait être demandé si des précisions sont requises. ▪ Bien que la transmission par courriel soit privilégiée, l'envoi par la poste demeure une option possible, que ce soit pour l'envoi de la documentation au chef ou le retour de celle-ci à Élections Québec. Il est à noter que l'acheminement postal peut occasionner des délais d'attente hors de notre contrôle.

Mesure	Intervenants visés	Commentaires
<p>3. Collecte des signatures d'appui à la demande du parti à l'aide de fiches individuelles et transmission par courriel (DGE-1042.1-VF)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'un futur parti politique ou personne désignée pour recueillir ces signatures; ▪ Électeurs de la municipalité, membres du futur parti politique, qui appuient la demande d'autorisation. 	<p><i>Nombre maximal de signatures d'appui</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le 28 août 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux a émis l'arrêté 2020-060, qui abaisse à 50 le nombre maximal de signatures d'appui qu'un parti politique municipal doit recueillir pour obtenir son autorisation. Ainsi, voici le nombre de signatures d'appui requises : <ul style="list-style-type: none"> ○ 25, dans le cas d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 50 000 habitants; ○ 50, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus. <p><i>Traitement à distance des fiches de signature d'appui</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque signature d'appui est apposée sur une fiche distincte. La fiche (PDF dynamique) est transmise au chef par Élections Québec, par courriel, avec le formulaire <i>Demande d'autorisation du parti</i> (DGE-1042-VF). ▪ Le chef du futur parti pourra transmettre la fiche à l'électeur/membre. Ce dernier la remplit et la signe, puis la retourne au parti par courriel. Le parti pourra ensuite faire parvenir à Élections Québec une copie des fiches remplies et signées, par courriel, avec la demande d'autorisation (voir le point 2 ci-dessus). ▪ Le chef du futur parti qui désigne une personne pour solliciter des signatures d'appui doit lui préciser qu'il doit favoriser le traitement à distance. Il doit s'assurer de lui présenter les mesures sanitaires applicables à la collecte des signatures d'appui en personne et de lui remettre la liste des consignes sanitaires à respecter. Voir le point 10 du présent tableau. ▪ Le chef est invité à conserver les fiches transmises, puisqu'elles pourraient lui être demandées si des précisions sont requises.

Mesure	Intervenants visés	Commentaires
<p>4. Transmission par courriel du formulaire <i>Demande d'autorisation d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant</i> (DGE-1028-VF)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une prochaine élection; ▪ Représentant officiel, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le formulaire Demande d'autorisation d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant (DGE-1028-VF) est accessible en ligne sur le site Web d'Élections Québec. ▪ Le formulaire est aussi disponible sur l'extranet des présidents d'élections ainsi que dans la bibliothèque des présidents d'élection. Le président d'élection peut le transmettre par courriel à l'électeur, sur demande, accompagné de la liste des consignes sanitaires à respecter si la sollicitation des signatures d'appui se fait en personne. ▪ Le président d'élection doit favoriser la transmission à distance de la demande d'autorisation. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant transmet au président d'élection, par courriel, une copie du formulaire qu'il aura rempli, signé et, le cas échéant, fait signer par son représentant officiel. ▪ Il est invité à conserver le formulaire transmis, puisqu'il pourrait être demandé si des précisions sont requises. ▪ Le président d'élection imprime et signe cette copie pour accorder l'autorisation demandée par l'électeur. Il transmet par la suite une copie du formulaire par courriel à Élections Québec, à l'électeur autorisé et à son représentant officiel, le cas échéant. <p>Dans le cas où la demande ne peut être transmise par courriel, le président d'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ offre du soutien à distance pour répondre aux questions des personnes souhaitant faire une demande d'autorisation. ▪ invite l'électeur qui souhaite obtenir une autorisation à prendre rendez-vous pour que la présentation de sa demande ait lieu pendant la période prévue et de façon sécuritaire, en limitant les rassemblements. Lors de ce rendez-vous, les mesures prévues au point 12 devront être respectées.

Mesure	Intervenants visés	Commentaires
<p>5. Collecte des signatures d'appui à la demande d'autorisation de l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à l'aide de fiches individuelles et transmission par courriel (DGE-1028.2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant ou personne désignée pour recueillir ces signatures; ▪ Électeurs de la municipalité qui appuient la demande d'autorisation. 	<p><i>Nombre maximal de signatures d'appui</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le 28 août 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux a émis l'arrêté 2020-060, qui abaisse à 50 le nombre maximal de signatures d'appui qu'un qu'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant doit recueillir pour obtenir son autorisation. Ainsi, un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant briguant le poste de maire doit recueillir le nombre suivant de signatures d'appui : <ul style="list-style-type: none"> ○ 5, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de moins de 5 000 habitants; ○ 10, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 20 000 habitants; ○ 50, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus. ▪ Un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant briguant le poste de conseiller doit recueillir le même nombre de signatures d'appui qu'à l'habitude, soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ 5, dans le cas d'une municipalité de moins de 5 000 habitants; ○ 10, dans celui d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 20 000 habitants; ○ 25, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus. <p><i>Traitement à distance de la fiche de signature d'appui</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La fiche Signature d'appui d'un électeur de la municipalité - Demande d'autorisation d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant (DGE-1028.2) est disponible en ligne, en format courant et dynamique, sur le site Web d'Élections Québec. Elle permet de recueillir chaque signature d'appui d'électeur sur un document distinct. ▪ La fiche est aussi disponible sur l'extranet des présidents d'élections ainsi que dans la bibliothèque des présidents d'élection. Le président d'élection pourra la transmettre par courriel à l'électeur, sur demande. ▪ L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant transmet cette fiche par courriel aux électeurs de la municipalité dont il sollicite l'appui à sa demande d'autorisation. ▪ L'électeur qui appuie la demande d'autorisation imprime et signe la fiche et la retourne par courriel à l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant.

Mesure	Intervenants visés	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant transmet, par courriel, au président d'élection, le nombre requis de fiches dûment remplies et signées avec sa demande d'autorisation. Cette procédure ne peut s'appliquer dans le cas des signatures d'appui servant à la déclaration de candidature, lesquelles doivent être obtenues en présence de l'électeur. ▪ L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant qui désigne une personne pour solliciter des signatures d'appui doit lui préciser qu'elle doit privilégier le traitement à distance. Il doit s'assurer de lui présenter les mesures sanitaires applicables à la collecte des signatures d'appui en personne et lui remettre la liste des consignes sanitaires à respecter. Voir le point 10 du présent tableau. ▪ Il est invité à conserver le formulaire transmis et les fiches, puisque ces documents pourraient être demandés si des précisions sont requises.
VOLET CONTRIBUTION		
6. Transmission du formulaire Procuration – copropriétaire ou cooccupant pour le versement d'une contribution (DGE-1419-VF) par courriel.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donateurs et autres copropriétaires/ cooccupants; ▪ Trésoriers. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les copropriétaires de l'immeuble doivent remplir et signer une procuration pour désigner la personne ayant droit de verser une contribution politique. Le formulaire est disponible en ligne. ▪ La procuration pourra être transmise par courriel directement à Élections Québec, à l'adresse contribution-municipal@electionsquebec.qc.ca, ou au trésorier de la municipalité. ▪ La contribution ne peut être effectuée qu'une fois la procuration transmise à la municipalité. Si le formulaire est transmis à Élections Québec, une copie sera transmise à la municipalité et une confirmation à cet effet sera transmise au demandeur. ▪ S'il n'est pas possible de transmettre le formulaire par courriel à Élections Québec, il est possible de l'envoyer par la poste ou de le remettre en personne au trésorier de la municipalité, et ce, en respectant les consignes sanitaires applicables au bureau de la municipalité. Dans ce cas, le trésorier devra en transmettre une copie à Élections Québec à l'adresse contribution-municipal@electionsquebec.qc.ca.
7. Sollicitation des contributions politiques à distance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donateurs; ▪ Représentants officiels. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour éviter les interactions avec les électrices et les électeurs, l'utilisation du reçu provisoire doit être privilégiée. ▪ Des contributions peuvent être recueillies par carte de crédit par les partis politiques et candidats détenant déjà un site transactionnel approuvé par Élection Québec. ▪ Le représentant officiel qui désigne une personne pour solliciter ou recueillir des contributions doit lui préciser qu'il doit favoriser le traitement à distance. Il doit s'assurer de présenter les mesures sanitaires applicables à la

Mesure	Intervenants visés	Commentaires
		<p>sollicitation en personne et de lui remettre la liste des consignes sanitaires à respecter. Voir le point 10 du présent tableau.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les contributions ne peuvent être versées qu'aux personnes qui ont reçu l'autorisation de faire de la sollicitation du représentant officiel.
8. Utilisation du <i>Reçu provisoire de contribution</i> (DGE-1431-VF) et transmission par courriel	<ul style="list-style-type: none"> Donateurs; Représentants officiels; Trésoriers. 	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des reçus provisoires doit être favorisée, et la transmission des reçus provisoires au représentant officiel effectuée par courriel lorsque possible. Le reçu provisoire est disponible en ligne. Il peut être rempli en format dynamique par le donateur. Celui-ci doit l'imprimer et le signer. Le représentant officiel produira un reçu officiel, sans la signature du donateur. Les copies du reçu officiel et du reçu provisoire sont remises au trésorier par la poste. Si ce n'est pas possible, elles sont remises en personne au trésorier, en respectant les consignes sanitaires applicables. Le trésorier envoie la copie DGEQ du reçu officiel ainsi que les reçus provisoires à Élections Québec.
VOLET DÉPENSES		
9. Paiement des dépenses des entités autorisées, y compris les dépenses électorales, par virement bancaire	<ul style="list-style-type: none"> Représentants officiels; Agents officiels. 	<ul style="list-style-type: none"> Les représentants et agents officiels pourront acquitter leurs dépenses par virement de fonds. Toutes les pièces justificatives liées au paiement par virement de fonds doivent être conservées afin de les joindre aux rapports devant être produits.
CONSIGNES SANITAIRES APPLICABLES LORS D'INTERACTIONS EN PERSONNE		
10. Sollicitation de signatures d'appui ou de contributions auprès d'électeurs	<ul style="list-style-type: none"> Électeurs qui s'engagent à se présenter comme candidats indépendants à une prochaine élection; Candidats; Représentants officiels. 	<p>Si la sollicitation ou la collecte des signatures d'appui pour l'autorisation et des contributions politiques se fait en personne, une liste des consignes sanitaires est remise par le directeur général des élections, le président d'élection ou le trésorier, selon le cas. Les éléments suivants figurent sur la liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> un rendez-vous a été fixé avec le signataire ou le donateur dans un lieu déterminé limitant les rassemblements (p. ex. : au volant d'une voiture, en plein air, dans une résidence privée ou dans un endroit public permettant de

Mesure	Intervenants visés	Commentaires
		<p>respecter les règles d'hygiène applicables et les normes de distanciation physique telle que la bibliothèque municipale);</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un temps suffisant a été prévu pour chacun des signataires ou donateurs, évitant que ceux-ci ne soient rassemblés dans un même lieu; ▪ du désinfectant a été fourni au signataire ou donateur afin de procéder à l'hygiène des mains avant et après la manipulation du formulaire qui lui est remis; ▪ le signataire ou donateur a été invité à porter un couvre-visage et à utiliser son propre crayon; ▪ chacun des signataires a signé sur une fiche distincte prévue à cet effet; ▪ tout équipement utilisé aux fins de la rencontre (p. ex., une chaise) a été désinfecté avant et après la tenue de celle-ci; ▪ les règles d'hygiène s'appliquant aux mains ont été respectées lors de la manipulation de tout formulaire rempli par un signataire ou un donateur; ▪ une distance de deux mètres a été respectée en tout temps entre le signataire ou donateur et la personne l'ayant sollicité, et les contacts directs (p. ex. les poignées de main) ont été évités lors des salutations; ▪ le nom et les coordonnées de la personne rencontrée, y compris toute personne ayant refusé de fournir sa signature ou de verser une contribution politique, ont été consignés dans un registre qui pourra être remis dans l'éventualité d'une enquête des autorités de santé publique. <p>Si une personne est désignée pour solliciter ou pour recueillir les signatures d'appui ou les contributions politiques en personne, on doit lui préciser que le traitement à distance doit être priorisé. Les mesures sanitaires applicables à la sollicitation en personne doivent lui être présentées et la liste des consignes sanitaires doit lui être remise.</p>
<p>11. Tenue d'activité ou de manifestation à caractère politique par une entité politique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Représentants officiels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités ou manifestations à caractère politique doivent être tenues dans le respect des consignes sanitaires des autorités de santé publique entourant les rassemblements intérieurs et extérieurs, tant pour l'hôte que pour les participants : voir le document Rassemblements et auditoriums dans le contexte de la COVID-19. ▪ Lorsque le prix du billet d'entrée est considéré comme une contribution; se reporter aux consignes sanitaires applicables dans le cadre de la sollicitation énoncées au point 10.

Mesure	Intervenants visés	Commentaires
<p>12. Rencontres avec le président d'élection ou le trésorier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présidents d'élection; ▪ Trésoriers; ▪ Représentants officiels; ▪ Agents officiels; ▪ Candidats indépendants autorisés. 	<p>Une rencontre en personne entre le trésorier et le représentant officiel peut notamment être requise pour la remise des reçus de contributions. À cette fin, un canal de communication devrait être établi entre le président d'élection qui accorde l'autorisation et le trésorier.</p> <p>Le président d'élection ou le trésorier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ offre du soutien à distance (par téléphone ou par courriel) pour accompagner les représentants officiels et les candidats indépendants autorisés dans le processus d'autorisation et de financement politique; ▪ demande au représentant officiel souhaitant obtenir les reçus de contribution de prendre rendez-vous pour que cette remise se fasse pendant la période prévue de façon sécuritaire, en limitant les rassemblements. <p>Lors d'un rendez-vous, le président d'élection ou le trésorier doit respecter les consignes sanitaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ afficher les règles sanitaires applicables à l'entrée de l'endroit où se déroule le rendez-vous; ▪ privilégier l'installation d'une barrière physique (cloison pleine transparente) et prévoir toute indication nécessaire sur le sol (sens de la circulation, respect de la règle de distanciation physique de deux mètres); ▪ rappeler au représentant officiel l'obligation de porter un couvre-visage; ▪ fournir au représentant officiel un produit désinfectant pour ses mains; ▪ éviter les poignées de main; ▪ porter les équipements de protection individuelle adaptés au risque (p. ex., un masque de procédure et une protection oculaire); ▪ désinfecter tout équipement utilisé aux fins de la rencontre (p. ex. une chaise) avant et après la tenue de celle-ci; ▪ éviter de partager un objet avec le représentant officiel (p. ex. un crayon); ▪ se désinfecter les mains avant et après la manipulation des documents; ▪ désinfecter fréquemment les surfaces touchées comme la table, le comptoir et les poignées de porte. <p>Les mêmes règles devront être respectées par le président d'élection si la demande d'autorisation de l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant ne peut être produite à distance.</p>